

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

JUGEMENT DU 11 décembre 2018
Chambre C4

Références : 2018L00484

ENTRE :

SELARL FREDERIC BLANC représenté par **Me BLANC Frédéric Es/Q**
Commissaire Exécution du Plan de SAS ALISEE
7 Rue Promenade des Cours
86010 POITIERS CEDEX

Représentée par Maître Marie NIVELLE

PARTIE EN DEMANDE,
d'une part,

SAS ALISEE
Rn 10
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Comparant par Monsieur William MIGEON, Président.

PARTIE EN DÉFENSE,
d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Affaire plaidée lors de l'audience du 7 Décembre 2018 où siégeaient Michel DERAED, Président d'audience, M. Gilbert GUITTARD et M. Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier associé, lesdits juges ayant délibéré et annoncé la mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal le 11 Décembre 2018 à partir de 14 heures.

JUGEMENT

Décision contradictoire en premier ressort, délibérée par ces mêmes juges.

La minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier.

Procédure :

Par jugement du 22 juillet 2014, le Tribunal de commerce de Poitiers a arrêté le plan de redressement de la SAS ALISEE.

Par requête du 22 octobre 2018, la SAS ALISEE sollicite du Tribunal de bien vouloir autoriser un report du solde d'un montant de 32.864,23 € sur la prochaine échéance (1er août 2019) ou un report pur et simple en fin de plan.

Monsieur le Procureur de la République ainsi que la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan a été avisé de la date de l'audience.

La cause a été évoquée à l'audience du 7 décembre 2018, lors de laquelle la SAS ALISEE a développé les termes de sa requête.

La SELARL FREDERIC BLANC représentée par Me BLANC Frédéric es qualités de Commissaire Exécution du Plan a émis un avis réservé.

Le Ministère public représenté par M. THEVENOT, procureur de la République adjoint a donné un avis favorable à la demande.

Sur ce

Attendu que la SAS ALISEE rencontre des difficultés passagères justifiant le report du solde d'un montant de 32.864,23 € sur la prochaine échéance (1er août 2019) ;
Que dans ce contexte, le report de paiement est conforme à l'intérêt des créanciers de la procédure, et qu'il y sera fait droit, conformément au dispositif ci-après ;
Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête du 22 octobre 2018 de la SAS ALISEE ;
Vu l'article L626-26 du code de commerce,
Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,
Vu l'avis favorable de Monsieur le procureur de la République adjoint ;

Modifie le plan de redressement arrêté par le tribunal en date du 22 juillet 2014 et autorise la SAS ALISEE, prise en la personne de Monsieur William MIGEON à reporter le paiement de la somme de 32.864,23 € sur la prochaine échéance, au 1er août 2019.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers. Les versements mensuels s'effectueront entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan pour être répartis à l'ensemble des créanciers, à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le greffier,
P-O HULIN



le Président
Michel DERAED

